# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE PARIS

### Pôle 2 – Chambre 1

### ARRÊT DU 04 DÉCEMBRE 2019

Numéro d'inscription au répertoire général : N° RG 17/02614 – N° Portalis 35L7-V-B7B-B2SOG
Décision déférée à la Cour : Jugement du 14 Décembre 2016 - Tribunal de Grande Instance de Paris – RG n° 15/01093
APPELANT
Madame E F DE X
née le [] à []
Représenté par Me Anne-Marie MAUPAS OUDINOT, avocat au barreau de PARIS, toque : B0653
Représenté et ayant pour avocat plaidant Me Henri LARMARAUD, avocat au barreau de PARIS, toque : C1511
INTIMÉE
Madame L Z J
née le [] à []

Représentée et ayant pour avocat plaidant Me Agathe CORDELIER de la SCP CORDELIER & Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : P0399

#### **COMPOSITION DE LA COUR:**

L'affaire a été débattue le 18 Septembre 2019, en audience publique, devant la Cour composée de :

M. C D, Président de chambre

Mme Marie-Claude HERVE, Conseillère

Mme Anne de LACAUSSADE, Conseillère

qui en ont délibéré, un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur C D dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : M. Benoit PEREZ

ARRÊT: Contradictoire

— par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

— signé par C D, Président de chambre et par Laure POUPET, Greffière, présente lors de la mise à disposition.

\*\*\*\*\*

#### EXPOSÉ DU LITIGE :

En 2010, Mme E F de X est entrée en pourparlers avec Mme G Y pour développer et valoriser commercialement son nom et son image au travers de divers modes d'exploitation.

Mme de X s'est rapprochée de Mme L Z J, avocate, pour qu'elle l'assiste, aux termes de la convention d'honoraires établie le 21 juin 2010, dans la mise en place d'un ensemble contractuel relatif à l'exploitation de droits de la personnalité (nom, image, voix, etc) et des droits de marque, notamment par :

- consultations juridiques;
- rédaction de contrats de licence, sous-licences, contrats d'exploitation, de cession, etc ;
- recherches et démarches auprès des organismes de gestion des marques et accomplissement de toutes diligences utiles en accord avec le client, à savoir notamment, l'étude du dossier, des objectifs du client, les réunions de négociation, l'ensemble des communications sur support papier ou par voies de communication électronique (conversations et conférences téléphoniques, courriers électroniques, télécopies), l'élaboration de consultations juridiques, mémorandum et contrats, le suivi des négociations.

Le 22 juillet 2010, Mme Y a déclaré concéder à Mme de X, par contrat master licence exclusive, à titre exclusif, l'ensemble des droits patrimoniaux de la personnalité afférents à son image, son nom patronymique, associé ou non à son prénom, ainsi qu'à sa voix, outre les droits relatifs à la dénomination La Madrague, lui permettant d'utiliser et d'exploiter ces derniers, aux fins de promotion et de commercialisation des produits et services dont la liste est en annexe ». En contrepartie, Mme de X devait régler envers Mme Y une redevance annuelle correspondant à 5 % du chiffre d'affaires HT réalisé annuellement au titre de l'exploitation des attributs de la personnalité, le montant total de la redevance ne pouvant être inférieur au minimum garanti de 500 000 euros HT, la première année d'exécution du contrat. Trois avenants complétant cet accord ont été conclus les 28 octobre, 30 octobre et 23 novembre 2010.

Plusieurs litiges sont survenus en relation avec des accords donnés antérieurement au contrat de master licence par Mme Y.

Le 19 décembre 2010, Mme Y et Mme de X sont convenues que les frais d'actions en justice, au titre des contrats antérieurs au contrat master licence exclusive signé par Mme Y et de tout contentieux que Mme de X sera amenée à engager en exécution du contrat Master licence

exclusive, viendraient en déduction de la redevance prévue au contrat de master licence exclusive.

Un litige opposant Mme Y à la société B s'est terminé par un protocole transactionnel du 20 décembre 2010, dans lequel la première a abandonné tous recours contre la société B qui avait associé son image à une campagne publicitaire générale, alors qu'elle n'avait conclu avec elle, antérieurement au contrat précité du 22 juillet 2010, qu'un accord pour la commercialisation d'un sac à main, cette société acceptant de payer à Mme Y la somme de 143 520 euros, qui correspondait à la couverture intégrale des honoraires de Me Z J, intervenue dans cette affaire.

Un litige concernant la société Akouna a donné lieu à une ordonnance non frappée d'appel du 20 janvier 2011 du juge des référés du tribunal de grande instance de Paris, qui, sur la demande conjointe de Mme Y et de Mme de X, a ordonné sous astreinte à ladite société de cesser la reproduction, la diffusion et la commercialisation de tout produit dérivé reproduisant le nom, les initiales et l'image de Mme G Y, autres que ceux visés par les bons à tirer qui avaient été signés par Mme Y en avril 2010.

Le 27 janvier 2011, Mme de X a accordé à la société Ternay, exerçant sous le nom commercial de Carling, une licence d'exploitation exclusive du droit de reproduction et d'exploitation des attributs de la personnalité de Mme G Y en vue de la fabrication et de la commercialisation de vêtements et accessoires attachés au prêt à porter féminin.

Par arrêt infirmatif du 16 décembre 2014, qui a été frappé d'un pourvoi par Mme de X, la cour d'appel de Paris a estimé qu'en signant ce contrat et en passant sous silence la licence dont bénéficiait déjà la société A, Mme de X avait méconnu les droits de cette dernière et l'a condamnée à lui payer la somme de 98 231,64 euros en réparation du préjudice de ne pas pouvoir poursuivre l'exploitation du contrat qu'elle avait conclu avec Mme Y.

Dès le 11 juin 2011, Mme Y a fait adresser une lettre de résiliation du contrat de master licence exclusive à Mme de X qui n'avait pas honoré la première redevance annuelle du contrat de master licence, échue le 11 mai 2011, d'un montant de 500 000 euros.

Le 14 novembre 2011, Mme de X a contesté cette résiliation, assignant Mme Y et M. I, son compagnon, devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par jugement du 31 octobre 2013, les magistrats de la 3e chambre de cette juridiction ont, notamment :

— prononcé la résiliation du contrat master exclusive conclu entre Mme de X et Mme Y, à compter du 27 juin 2011 ;
— condamné $M$ me de $X$ à payer à $M$ me $Y$ la somme de $550000$ euros à titre de dommages et intérêts pour son préjudice économique ;
— débouté Mme G Y de sa demande de dommages et intérêts au titre du préjudice moral ;
— ordonné sous astreinte à Mme de X de transférer à Mme Y la proprieté de toutes les marques incluant le nom, le prénom, ainsi que les initiales de Mme G Y qu'elle a déposées dans le cadre de l'exécution du contrat de master licence exclusive.
Parallèlement, par jugement du 29 janvier 2015, la 5e chambre du tribunal de grande instance de Paris, saisie par ailleurs, a notamment :
— condamné Mme de X à payer à Mme Y la somme de 447 933,84 euros correspondant au montant minimal de redevance dû au titre de la première année d'exécution du contrat de master licence exclusive ;
— condamné Mme Y à verser à Mme de X la somme de 346 370 euros en réparation de son préjudice financier ;
— ordonné à Mme de X de communiquer à Mme Y un état des comptes relatifs à la première année d'exploitation des droits patrimoniaux de la personnalité concédés avec justificatif du chiffre d'affaires réalisé entre le 22 juillet 2010 et le 27 juin 2011 ;
— ordonné à Mme de X de verser à Mme Y une redevance égale à 5 % du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé sur la période précitée, déduction faite du minimum garanti de 447 933,84 euros.
Par arrêt du 14 février 2017, la cour d'appel de Paris a :
— confirmé le jugement du 31 octobre 2013 en toutes ses dispositions sauf les frais et dépens, ordonnant la publication de l'arrêt par extraits ;

X la somme de 346 370 euros et, statuant à nouveau sur ce point, a débouté Mme de X de ses demandes de ce chef;
— confirmé le jugement sur le surplus sauf sur les frais et dépens et, statuant à nouveau sur ce point, à mis à la charge de Mme de X une indemnité de 20 000 euros pour frais irrépétibles de première instance et d'appel et les dépens de première instance et d'appel.
La cour a estimé, à la différence des premiers juges, que :
— les dispositions du contrat du 22 juillet 2010 de master licence, notamment celles de son article 9 faisant interdiction à G Y de signer un accord d'exploitation des attributs de sa personnalité avec un tiers, sans que Mme de X ne soit partie à cet accord, ne s'appliquent pas aux contrats conclus antérieurement à cette date, et particulièrement pas au contrat du 22 février 2010 avec la societé B; elles n'ont pas lieu de s'appliquer non plus aux avenants à ce contrat, notamment celui du 20 decembre 2010, lequel, loin d'avoir un effet novatoire, s'est borné pour l'essentiel à proroger la durée du contrat de trois à six ans, étant rappelé que les stipulations initiales prévoyaient un renouvellement par tacite reconduction;
— dès lors en signant l'avenant du 20 décembre 2010 sans que Mme de X soit partie à cet accord, G Y n'a pas violé ses obligations contractuelles et c'est de bonne foi qu'elle a invoqué la clause résolutoire pour mettre fin au contrat de master licence, faute d'avoir été payée du montant total de la redevance contractuelle dans le délai imparti de 30 jours.
Dès le 19 janvier 2015, Mme de X avait fait assigner Mme Z J devant le tribunal de grande instance de Paris en responsabilité et paiement de dommages et intérêts pour manquements dans sa mission de conseil et indemnisation.
Par jugement du 14 décembre 2016, la 1re chambre du tribunal de grande instance de Paris a notamment :
— débouté Mme de X de l'ensemble de ses demandes ;
— condamné Mme de X à payer à Mme Z J la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— condamné Mme de X aux dépens qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
— ordonné l'exécution provisoire de la décision.
Le tribunal a retenu que :
— au cours des négociations, en amont de la conclusion du contrat, Mme Z J avait bien souligné l'intérêt de connaître les différentes autorisations et contrats antérieurement contractés avec des tiers par Mme Y sur son nom, son image et sa voix;
— il n'appartenait pas à l'avocat d'entreprendre des diligences pour mettre au jour les droits antérieurement concédés par Mme Y;
— Mme Z J avait conseillé à Mme de X d'insérer dans le contrat de Master licence exclusive une clause mettant à la charge de Mme Y une obligation de la préserver et garantir de tout trouble dans la jouissance des droits concédés par elle dans le cadre du contrat ; or Mme de X a finalement renoncé à cette proposition sans connaître le détail des engagements auparavant contractés par Mme Y ;
— Mme de X ne pouvait pas sérieusement prétendre ignorer l'existence des licences en cours d'exploitation en vertu des engagements précédemment souscrits par Mme Y.
Mme de X, qui a interjeté appel de ce jugement, demande à la cour, dans ses dernières écritures du 17 mai 2019, de la déclarer recevable et bien fondée en son appel, d'infirmer le jugement du 14 décembre 2016 en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, de :
— juger que :
* Mme Z J a violé son obligation de conseil, manqué à ses obligations de prudence, de diligence et de loyauté, failli à son devoir d'assistance et commis des fautes engageant sa responsabilité ;
* elle n'a pas réagi à réception des informations communiquées par l'appelante et n'a pas procédé aux recherches d'antériorités en dépit des instructions reçues ;

* elle s'est placée délibérément en conflit d'intérêts au détriment de l'appelante et commis des fautes engageant sa responsabilité tant à l'occasion de la rédaction du contrat que de son exécution ;
* il en est résulté pour l'appelante une perte de chance d'avoir pu renoncer à s'engager dans une situation contractuelle déséquilibrée, de réaliser ses objectifs dans l'exploitation de sa licence exclusive sans encourir de condamnations judiciaires et, plus généralement, de pouvoir exécuter le contrat exclusif d'exploitation des droits de la personnalité de Mme Y, tel que rédigé par Mme Z J, sans encourir de condamnations judiciaires;
— condamner Mme Z J à lui payer à titre de dommages et intérêts :
* la somme de 1 284 352,10 euros pour son préjudice financier,
* la somme de 500 000 euros pour la perte de son image,
* la somme de 50 000 euros pour son préjudice moral,
— débouter Mme Z J de toutes ses demandes,
— la condamner à lui payer la somme de 20 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
— la condamner aux entiers dépens en application de l'article 699 du code de procédure civile.
Dans ses dernières écritures du 2 septembre 2019, Mme Z J demande à la cour de débouter Mme de X de toutes ses prétentions et de confirmer le jugement dont appel.
SUR CE,
Considérant que Mme de X, appelante, allègue que :

— Mme Z J n'a quasiment pas écrit à sa cliente tout au long de l'exécution de sa mission de conseil et il importe d'apprécier l'information qu'elle prétend lui avoir donnée, alors qu'ellemême n'est pas juriste;
— avant de rédiger le contrat, Mme Z J avait besoin de connaître les droits accordés par Mme Y pour lui permettre d'étudier avec elle le schéma contractuel le mieux adapté à ses projets ; or elle n'a jamais informé sa cliente de la nécessité de réunir ces informations et sur les conséquences commerciales et financières en découlant ;
— les termes de la lettre que Mme Z J lui a adressée, lui demandant les informations, laissaient penser que les documents et informations à recueillir étaient avant tout nécessaires pour lui permettre de rédiger le contrat et n'indiquent pas que les informations pourraient remettre en cause la portée de l'exclusivité souhaitée ;
— la rédaction du contrat pouvait laisser croire à l'appelante que la signature du contrat de master licence exclusive permettait de mettre un terme aux autorisations concédées à B au bout de 180 jours, le cas échéant en procédant ensuite à la négociation d'un nouveau contrat, dont elle percevrait directement les fruits en sa qualité de master licenciée exclusive ;
— l'obligation de prudence et de diligence incombant à un avocat lui impose de prendre l'initiative de procéder aux recherches adéquates pour accomplir son devoir de conseil;
— elle a demandé à Mme Z J de recueillir toutes les informations nécessaires;
— au vu du contrat, elle pouvait légitimement penser qu'elle obtenait les droits exclusifs ;
— la partie adverse reconnaît l'absence d'écrit et de conseil ;
— la plupart des difficultés auxquelles elle a été confrontée dans ses tentatives d'exercice des droits exclusifs concédés sont nées après la conclusion du contrat et ont pour origine sa croyance erronée sur l'étendue et la portée des droits qui lui avaient été concédés par Mme Y ;
— la responsabilité de Mme Z J doit s'apprécier au regard des connaissances de l'appelante ; au moment de la conclusion du contrat, elle s'est reposée sur les compétences et la notoriété de Mme Z J, plusieurs pièces attestant de l'incompétence et de la méconnaissance légitime de l'appelante en droit de la personnalité et de la propriété intellectuelle, de sorte que son avocate était tenue d'une obligation de conseil renforcée ;

— lorsqu'un avocat pressent qu'un acte est dépourvu d'efficacité, il doit refuser de le rédiger; s'il accepte malgré tout de le rédiger, il doit au minimum avertir son client des risques prévisibles encourus par la signature d'un tel acte ; il appartient au conseil d'éclairer son client sur l'impact éventuel des modifications effectuées ;
— il appartenait également à Mme Z J de s'assurer de la consistance et de l'étendue des droits concédés par Mme Y dans le contrat, en vérifiant notamment les droits que des tiers pouvaient détenir ; l'impossibilité pour Mme de X d'exploiter la dénomination « la Madrague » illustre la carence de son avocate à mener les diligences utiles aux intérêts de sa cliente ;
— le titre du contrat était manifestement ambigu ;
— à la date de conclusion du contrat Mme Y était déjà engagée dans une relation contractuelle avec la société B depuis le 22 février 2010, date à laquelle elle avait accordé à cette société pour une durée de 3 ans l'autorisation d'associer son image et son nom avec une nouvelle ligne de sac ; le litige survenu a donné lieu à un protocole transactionnel entre Mme Y et la société B, le 20 décembre 2010, qui s'est traduit par la conclusion le même jour d'un avenant au contrat du 22 février 2010, auquel l'appelante n'était pas partie ; Mme Z J, rédactrice de tous les actes, s'est ainsi montrée déloyale; le déséquilibre du contrat de master licence s'est accentué puisque le contrat entre B et Mme Y a été porté à 6 ans ; les dépôts du nom et du prénom de Mme Y à titre de marque ont été autorisés au profit de la société B, qui a pu conserver le bénéfice des dépôts de marque réalisés sans autorisation ;
— elle-même n'a pas pu engager ensuite la responsabilité de Mme Y et a été déboutée en raison du contrat écrit par Mme Z; l'absence de responsabilité de Mme Y n'exonère pas pour autant Mme Z J de sa responsabilité à son égard;
— Mme Z J a également failli à son devoir de conseil à l'occasion de la conclusion du contrat Ternay du 21 janvier 2011, ne lui ayant jamais signalé que ce contrat pouvait lui porter préjudice ;
— Mme Y a conclu le 22 juillet 2009 un contrat avec la société Akouna aux termes duquel elle lui a concédé pour une durée de 15 ans le droit d'organiser l'exposition « G Y ' les années insouciance »
— Mme Z J s'engageait à mener toutes les diligences utiles pour réaliser cette mission d'assistance de Mme de X, que ce soit à l'occasion des recherches à entreprendre, de la

rédaction des contrats et de leur négociation et ce conformément aux objectifs économiques de sa cliente, ce qui n'a pas été le cas ;
— l'appelante a subi un préjudice d'image, les entreprises ayant perdu toute confiance en elle, la privant d'un réseau qu'elle avait cru pouvoir légitimement développer; beaucoup de personnes sont persuadées qu'elle a usé de procédés malhonnêtes en leur dissimulant l'existence des droits antérieurement concédés par Mme Y pour emporter la souscription de contrats;
Considérant que Mme Z J, intimée, lui oppose que :
— par sa lettre du 25 juin 2010, Mme de X l'a chargée d'établir un contrat de master licence selon les modalités et conditions financières convenues entre les parties ;
— elle a rempli correctement sa mission d'information et de conseil;
—l'accord entre Mme de X et Mme Y a été conclu directement entre elles, sans sa participation ;
— elle a recommandé à Mme de X d'obtenir de Mme Y toutes les informations nécessaires au développement de son accord avec Mme Y, avec communication en copie de tous les contrats en cours ;
— il n'existe aucune contradiction entre l'objet du contrat et la réserve inscrite dans le préambule du même acte quant aux droits consentis antérieurement par Mme Y; Mme de X ne pouvait dès lors ignorer que Mme Y était tenue par d'autres engagements et il est logique qu'air figuré une telle réserve dans le contrat ;
— Mme Y est un personnage incontrôlable ; l'exploitation de son image et des droits attachés à sa personne, à grand renfort de publicités, n'était ignorée de personne ;
— Mme de X ne pouvait pas sérieusement penser que Mme Y disposait de l'intégralité de ses droits et qu'ils étaient exploitables sans la moindre restriction ;

— les deux lettres de l'appelante des 21 et 25 juin 2010 confirment qu'elle était bien éclairée sur les informations à obtenir de son interlocutrice, avant de conclure un accord, en particulier sur l'étendue des droits concédés ;
— la mission de Mme Z J consistait en la rédaction d'un contrat de master licence et non à donner des conseils sur l'opportunité ou la rentabilité économique de ce contrat ;
— la clause de garantie qu'elle lui avait proposé d'insérer a été refusée par l'entourage de Mme Y;
— les engagements souscrits par Mme Y avec laquelle Mme de X a traité directement n'étaient pas inconnus d'elle, en particulier le contrat avec la société B, prorogé par un avenant conforté par un protocole transactionnel signé le 20 décembre 2010, avec le plein consentement de Mme de X, partie à cet acte ;
— elle ne pouvait, lors de la rédaction des projets de master licence, soupçonner l'existence d'un accord donné par Mme Y aux fondateurs de la société A et résultant d'échanges sans formalisme, dont il est donné la description par la cour dans son arrêt rendu le 16 décembre 2014; l'avocate de Mme de X n'était pas mieux informée de la situation que cette dernière; étaient connues de Mme de X, à la date de signature du contrat Ternay, le 27 janvier 2011, les revendications de la société A, formulées par une lettre du 25 novembre 2010 à son agent de licence cyber group, avec lequel Mme de X était liée par un contrat du 30 septembre 2010; les droits revendiqués par la société A n'étaient pas incompatibles avec la signature d'un tel contrat, alors que les autorisations accordées par Mme Y à A ne concernaient qu'une collection « pantalons » en 2010;
— l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris le 16 décembre 2014 a été frappé de pourvoi par Mme de X, de sorte que la condamnation prononcée au profit de la société A n'est pas définitive;
— cet arrêt, soumis au contrôle de la Cour de cassation, souligne la propre responsabilité de Mme de X qui ne saurait s'en décharger sur elle ;
— les droits consentis à la société Ternay ne portaient aucune atteinte aux droits de la société Akouna; au demeurant Mme de X, partie à la procédure, était informée des revendications de la société Akouna par l'ordonnance rendue par le juge des référés le 20 janvier 2011;

— si Mme de X estimait avoir été trompée par Mme Y, il lui appartenait de poursuivre la nullité du contrat, ce qu'elle n'a pas voulu ;
— elle n'a pas commis de faute en assistant Mme de X et Mme Y dans la mesure où il y avait lieu de défendre leurs intérêts communs ;
— la validité des actes qu'elle a rédigés n'est pas en cause mais leur exécution ; la résiliation du contrat a été prononcée par le tribunal pour des motifs qui relèvent de la seule responsabilité de Mme de X, condamnée à payer des dettes contractuelles (555 000 euros et 447 933,84 euros) ;
— l'appelante confond les notions de cession et de concession ou de simple autorisation : dans le cas A, il n'y a pas eu de cession mais une simple autorisation ponctuelle, sans la moindre exclusivité ; dans le cas Akouna, le contrat n'empêchait pas Mme de X de contracter des sous-licences sur ces produits ; dans le cas B, elle savait que toute la classe 18 n'avait pas été accordée mais seulement une ligne de sacs ; dans le cas Teo jasmin, elle savait qu'une licence non exclusive lui permettait de contracter d'autres licences sur les mêmes produits, d'autant que le contrat expirait le 21 janvier 2012, soit quelques mois seulement après la signature du contrat de master licence ; dans le cas Grasset, elle connaissait nécessairement l'éditeur historique de Mme Y ;
— Mme de X n'a pas cherché à commercialiser le nom « la Madrague » et n'a même pas inscrit la marque dans les classes qui étaient libres ;
— Mme de X fait une confusion entre droits de la personnalité et droits de la propriété intellectuelle : l'utilisation des photographies et des enregistrements de Mme Y n'est pas concevable sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteurs et de droits voisins sur ces oeuvres ; en tant que professionnel du milieu artistique, Mme de X ne pouvait pas ignorer cette distinction entre droits de la personnalité et droit de la propriété intellectuelle;
— elle n'a pas manqué à son devoir d'information et de conseil;
— Mme de X aurait souhaité que le litige entre Mme Y et B mette un terme au contrat ; cependant à aucun moment dans les négociations, il n'a été convenu que Mme Y, très attachée au modèle de sac co-créé avec B, résilie effectivement ce contrat;
— le contrat master licence ne mentionne jamais que le renouvellement du contrat B devait être soumis à son approbation préalable ;

— il n'était pas possible pour Mme Y, âgée de 76 ans, de conclure un engagement sur 30 ans ; l'avocate est incompétente pour exiger un tel engagement ;
— elle a cessé de défendre les intérêts de Mme Y lorsqu'a pris fin sa mission pour Mme de X, afin d'éviter une situation de conflit d'intérêts; celle-ci n'apporte pas la preuve de la dégradation de son image;
— Mme de X a été trompée par Mme Y et demande à Mme Z J d'assumer la responsabilité de cette dernière ;
— le refus de Mme Y de signer une clause de garantie, confirmait qu'elle était hors d'état de présenter à sa co-contractante un état des droits qu'elle avait antérieurement concédés à des tiers ;
— elle a cru que Mme de X avait été éclairée par les derniers échanges entre les parties sur les droits antérieurement consentis par Mme Y à d'autres personnes et n'avait alors aucun motif à s'apposer à la volonté des parties de retirer la clause de garantie ;
— les difficultés rencontrées au cours de l'exécution du contrat sont venues du refus de Mme Y d'informer sa partenaire des droits antérieurement consentis à des tiers ;
— les réclamations démesurées de Mme de X sont sans lien avec les prestations fournies par l'intimée et ne sont ni fondées, ni justifiées ;
— les préjudices dont l'indemnisation est réclamée par Mme de X ne lui sont pas imputables;
— Mme de X ne justifie pas du versement des honoraires dont elle demande le paiement en réparation d'un préjudice financier ; ces dépenses ont été exposées pour l'établissement d'actes dont la validité n'est pas contestée ;
— le montant de ses propres honoraires d'avocat a été fixé par le juge compétent en la matière, conformément aux articles 174 & suivants du décret du 27 novembre 1991, par décision du 14 juillet 2016 du premier président de la cour d'appel de Versailles;

— les dépenses engagées pour l'exploitation des droits concédés par Mme Y, à l'occasion du dépôt des marques étaient nécessaires et justifiées ; au demeurant, Mme de X ne démontre pas qu'elle a, elle-même, assumé ces dépenses ;

— les préjudices invoqués d'image et moral ne sont ni démontrés, ni justifiés ;

Considérant sur ce que les premiers juges ont exactement rappelé l'obligation absolue de conseil pesant sur l'avocat chargé de la rédaction d'un acte, comprenant l'information de son client dans la limite de la mission qui lui est confiée, afin d'assurer son efficacité, sans pour autant qu'il ait à vérifier les informations communiquées par les parties, tenues à une obligation de loyauté et de sincérité, s'il n'est pas établi qu'il disposait d'informations de nature à les mettre en doute ;

Considérant qu'il convient d'ajouter que le rédacteur d'acte, tenu de veiller à assurer l'équilibre de l'ensemble des intérêts en présence et de prendre l'initiative de conseiller les deux parties à la convention sur la portée et les incidences, des engagements souscrits de part et d'autre, peu important que son concours ait été sollicité par l'une d'elles, doit rapporter la preuve qu'il a rempli cette obligation à leur égard, quelles que soient leurs compétences personnelles ;

Considérant que Mme de X qui souhaitait contracter avec Mme Y s'est adressée à Me Z J, spécialisée dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Considérant que dans son courrier du 21 juin 2010 faisant suite à un entretien ayant eu lieu entre elles le même jour, Me Z J écrit à Mme de X :

'Vous m'avez exposé souhaiter mettre en place un système de Master Licence avec Mme Y, afin d'exploiter son nom, son image et sa voix.

Dans le cadre de ce systéme, Mme G Y vous consentirait une licence d'exploitation de son image, de sa voix et de son nom, dont les modalités seront déterminées (exclusivité, territoire, durée, conditions particulières, etc).

Par la suite, en tant que titulaire des droits d'exploitation, vous pourrez vous même consentir des sous-licences au(x)sous licencié(s) de votre choix pour le développement de l'image de G Y.

Ces contrats devront stipuler expressément les produits et services visés par la licence, ainsi que le territoire pour lequel cette licence sera consentie.

Vous m'avez déclaré avoir signé un contrat dans ce sens avec Mme G Y [il s'agissait d'un accord pour discuter une période de temps déterminée pour rechercher les termes du contrat de master licence]. Il convient que vous soyez en possession de l'original contresigné de ce contrat, dont je vous remercie de me faire parvenir une copie.

Afin de déterminer la structure de ce système de licences et sous-licences, il convient au préalable de connaître les différentes autorisations et les contrats qui ont été contractés par Madame Y sur son nom, son image et sa voix avec des tiers.

Obtention préalable des informations nécessaires au développement de votre accord avec Mme K Y :

Il convient en premier lieu de s'assurer auprès de Mme G Y qu'aucune marque 'G Y' n'est en cours de dépôt et qu'elle n'a accordé à personne le droit de déposer une telle marque à son nom.

Il convient également que Mme G Y ou son représentant, vous communique copie de tous les contrats en cours, par lesquels l'utilisation de l'image, de la voix ou du nom de G Y a été autorisé à un tiers, et notamment du contrat conclu avec la société B à l'occasion du lancement du sac BB ainsi que du contrat TEO JASMIN.

Il s'agit en effet de savoir à qui Mme G Y a accordé des droits sur son image et son nom, pour quels territoires et pour quelle utilisation (photographes, agences de presse, etc);

Considérant que le 25 juin 2010, Mme de X a adressé à Me Z J un courrier dans lequel elle lui demandait formellement d'établir un contrat avec Mme Y pour l'exploitation d'une master licence afin d'utiliser à des fins commerciales son nom, son image et sa voix ; qu'elle ajoutait : 'avant d'établir ce contrat, il serait opportun de rassembler toutes les données contractuelles en cours liant Mme Y pour l'utilisation de son image, de son nom et de sa voix et de connaître les conditions d'utilisation, notamment quant au territoire' ; que Mme de X se réfère elle-même à ce courrier dans ses écritures ;

Considérant que le premier projet envoyé le 7 juillet 2010 par Me Z J à Mme de X, contenait un chapitre 8 intitulé 'engagements de Mme Y' avec une clause prévoyant expressément que 'Mme Y s'engage expressément à garantir Mme de X contre tout trouble dans la jouissance des droits concédés au titre du présent contrat, en particulier contre toute action d'un tiers

revendiquant des droits, à titre exclusif ou non exclusif, sur l'exploitation des attributs de la personnalité au titre de contrats antérieurs qui ont pu être conclus par Mme Y';

Considérant que le 9 juillet 2010, Mme de X a adressé un mail à Mme Z J, intitulé contrat modifié avec en annexe ledit contrat faisant apparaître en face de la rubrique précitée 'engagements de Mme Y' la suppression de la clause précitée dont le contenu était entièrement rappelé;

Considérant que force est de constater que, cette clause étant supprimée, en l'absence de récapitulation des accords déjà données par Mme Y sur ce qui faisait pourtant l'objet du contrat de master licence exclusif, celui-ci devenait dangereusement imprécis et Mme Z J, en vertu de son obligation de conseil et d'information des parties sur les conséquences du contrat signé devait faire preuve d'une prudence particulière ;

Considérant dans ces conditions que la seule mention dans le préambule du contrat d'une réserve concernant les autorisations que Mme Y a pu consentir à des tiers pour l'exploitation des attributs de sa personnalité, est parfaitement inefficace à défendre les droits de Mme de X, cette réserve étant susceptible, en raison de son absence de limitation, de priver le contrat signé de toute efficacité ;

Considérant que Me Z J ne justifie pas avoir, alors qu'elle était nécessairement informée de la disparition de la clause de garantie, alerté de la façon la plus claire et la plus formelle, sa cliente, Mme de X;

Considérant que Me Z J indique dans ses écritures, qu'elle 'ne peut s'imaginer que n'avaient pas été réunies et fournies à Mme de X, par ses interlocuteurs, les informations qui lui auraient prétendument manquées, alors qu'elle était bien prévenue par la lettre de l'avocate du 21 juin 2010 qu'il convenait d'obtenir de Mme G Y toutes informations sur ses engagements antérieurs';

Considérant qu'un avocat ne peut se borner à 's'imaginer' que son client a procédé à une vérification de telle ou telle chose mais doit vérifier, s'il ne s'en charge lui-même, que le client a bien procédé à la vérification requise ou, à tout le moins, lui donner un avertissement particulièrement solennel lui rappelant les risques encourus si le client n'a pas été en mesure de procéder à cette vérification, afin de le rendre parfaitement conscient des risques encourus, afin de le mettre en mesure, en pleine connaissance de cause, de conclure ou non l'accord litigieux;

Considérant qu'en ne le faisant pas Me Z J a engagé sa responsabilité contractuelle à l'égard de Mme de X, à l'occasion de mise en place du contrat de master licence ;

Considérant qu'il n'est en revanche pas démontré de faute dans la négociation de la durée du contrat que Mme de X aurait souhaité beaucoup plus longue, ce qui n'a pas été accepté par Mme Y, compte tenu de son âge lors de la signature du contrat ;

Considérant, s'agissant de l'exécution de ce contrat, qu'il n'est aucunement démontré que Me Z J aurait commis une faute vis à vis de Mme de X en devenant l'avocat de Mme Y, ce que Mme de X savait et approuvait puisqu'elle était signataire de la convention d'honoraires du 2 décembre 2010 entre elle, Mme Y et Me Z J, les honoraires versés à celle-ci par Mme de X venant d'ailleurs en déduction de la redevance à sa charge envers Mme Y;

Considérant que si Mme de X estime que Me Z J a commis une faute déontologique, il lui appartient d'en saisir le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, seul à même d'apprécier cette question, étant observé que Me Z J apparaît n'être plus intervenue comme avocate de Mme Y lorsque celle-ci et Mme de X sont entrées en conflit;

Considérant qu'à l'occasion du litige entre Mme Y et la société B, il n'est pas justifié d'une attitude fautive de Me Z J envers Mme de X; qu'au contraire, il apparaît que l'avocate est intervenue auprès de Mme Y pour soutenir qu'il existait, après le protocole intervenu, qui n'avait pas à être soumis à l'approbation de Mme de X, une situation juridique nouvelle qui militait pour que, à l'issue de la première période de trois ans, les redevances versées par cette société tombent dans l'escarcelle de Mme de X et non plus dans celle de Mme Y; que si les premiers juges ont pu approuver cette analyse, il n'en a pas été de même des juges d'appel qui ont estimé que les sommes versées au titre de l'avenant devaient suivre le même sort que celui prévu pour les redevances au titre du contrat initial, soit d'être versées à Mme Y;

Considérant que si Mme de X reproche à Me Z J d'avoir trahi ses intérêts dans la négociation du protocole transactionnel du 20 décembre 2010 avec la société B, il doit être souligné que l'appelante a dûment signé ledit protocole tripartite, de sorte qu'elle est mal venue à en critiquer les termes ; qu'elle ne peut davantage faire grief à l'intimée de ne pas lui avoir fait signer l'avenant au contrat initial entre Mme Y et la société B, un avenant ne pouvant intervenir qu'entre les parties au contrat initial, ce que l'appelante n'était pas ;

Considérant sur la signature du contrat de licence avec la société Ternay, que c'est à juste titre que Me Z J fait observer que cet accord n'a en rien été mis à mal par l'arrêt de la cour d'appel contre lequel il est d'ailleurs justifié qu'un pourvoi a été inscrit par Mme de X, sans que celleci en communique l'issue ; qu'au contraire, c'est en raison de la puissance de la société Ternay que la société A, dont la cour a estimé qu'elle disposait de certains droits consentis par Mme Y, a été indemnisée pour ne pas pouvoir, en raison de sa taille bien moindre, poursuivre leur exploitation ; que le contrat signé avec la société Ternay a ainsi été efficace, tandis que Mme de X était informée, lorsqu'elle l'a signé des accords avec A, Me Z J lui ayant demandé d'attirer

l'attention de l'agent de licence sur leur existence, qui ne concerneraient que l'été 2010, soit une période antérieure à la signature du contrat litigieux ; qu'au vu de ces éléments, Mme de X ne rapporte pas la preuve d'un préjudice en lien de causalité avec une faute commise par Me Z J à l'occasion de la conclusion du contrat Ternay ;

Considérant que, s'agissant du litige avec la société Akouna, il s'est révélé au cours de la procédure de référé, que Mme Y avait signé, avant de conclure le contrat de master licence, un bon à tirer pour des tee-shirts et paréos vendus à l'occasion d'une exposition 'G Y, les années insouciance'; que ce contrat a été résilié le 10 septembre 2010, soit avant la signature du contrat Ternay portant sur les vêtements de prêt à porter féminin; qu'une procédure au fond a ensuite été initiée par la société Akouna à l'encontre de Mme de X, de Mme Y et de son compagnon, dont l'issue n'est pas communiquée, de sorte qu'il n'est pas justifié d'une préjudice certain en lien de causalité avec une prétendue faute de Me Z J;

Considérant sur les préjudices invoqués par Mme de X qu'il convient de rechercher s'il existe un lien de causalité entre ceux-ci et la faute de Me Z J à l'occasion de la conclusion du contrat de master licence, qui a été reconnue précédemment ;

Considérant en premier lieu que Mme de X s'abstient, malgré les remarques de l'intimée à ce sujet, de fournir le moindre renseignement sur le bilan financier de ce contrat, de sorte qu'elle ne peut invoquer un préjudice matériel résultant de la perte de chance de l'avoir conclu, ne démontrant pas qu'il a été déficitaire et, le cas échéant dans quelle mesure ;

Considérant en effet que s'il s'est avéré que Mme Y avait passé des accords avec plusieurs sociétés, qui ont posé problème à Mme de X, il n'en reste pas moins que ceux-ci couvraient des domaines limités et n'interdisaient pas toute marge de manoeuvre à l'appelante, laquelle a pu utiliser le contrat pour réaliser un chiffre d'affaires ignoré;

Considérant sur la perte d'image que Mme de X ne démontre pas, l'unique mail d'un possible client versé aux débats manquant de précision à cet égard, avoir perdu des clients ou des marchés en relation avec le contrat master licence litigieux, dont elle n'a au demeurant jamais poursuivi la nullité, bien qu'elle prétende avoir été trompée par Mme Y;

Considérant cependant qu'il reste que Mme de X, du fait de l'insuffisance fautive de conseil et d'information de Me Z J, a signé un contrat aux contours mal définis, ce qui a considérablement majoré le risque pour elle d'être entraînée dans des contentieux judiciaires difficiles, ce qui a été et reste le cas depuis plus de huit ans ; que ce préjudice moral, réel, doit être réparé par des dommages et intérêts à hauteur de 15 000 euros ;

Considérant que si le montant des honoraires réglés à Me Z J par Mme de X a fait l'objet d'une procédure de fixation par l'autorité judiciaire, l'efficacité insuffisante du contrat de master licence et de ses avenants justifie qu'une somme de 15 000 euros lui soit versée à titre de dommages et intérêts de ce chef;

Considérant que Me Z J devra verser à Mme de X la somme de

5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour les frais exposés en première instance et en appel et supporter les dépens de première instance et d'appel, Me Z J étant déboutée de sa demande de frais irrépétibles en première instance et en appel;

PAR CES MOTIFS, la cour :

Infirme le jugement du 14 décembre 2016;

Statuant à nouveau :

Condamne Mme Z J à payer à Mme de X la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

La condamne à payer à Mme de X la somme de 15 000 euros en réparation de son préjudice matériel ;

La condamne à lui payer la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute Mme Z J de sa demande sur fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute les parties de leurs autres prétentions ;

Condamne Mme Z J aux dépens de première instance et d'appel.

LA GREFFIÈRE LE PRÉSIDENT